

REPUBLIC FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 1 - Chambre 12**

**SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**

**ORDONNANCE DU 22 JANVIER 2026**

(n°23/2026, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 26/00023 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CMRRE

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 05 Janvier 2026 -Tribunal Judiciaire de PARIS (Magistrat du siège) - RG n° 25/04065

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 19 Janvier 2026

Décision : réputée contradictoire

**COMPOSITION**

Laurent BEN-KEMOUN, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté d'Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

**APPELANT**

Monsieur [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)  
né le [REDACTED] à [REDACTED] (MAROC)  
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES Site Avron  
non comparant/ représenté par Me Virginie FERRIER, avocat commis d'office au barreau de Paris,

**INTIMÉ**

**M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES Site Avron**  
non comparant, non représenté,

**TIERS**

Madame [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]  
non comparant, non représenté,

**MINISTÈRE PUBLIC**

Représenté par Madame TRAPERO, avocate générale,  
Non comparante, ayant transmis un avis écrit le 19/01/2025

## **EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] au [REDACTED] a été admis en soins psychiatriques sans consentement le 26 décembre 2025 par une décision prise par le directeur d'établissement, en urgence à la demande d'un tiers (soeur), **mais en contradiction à la décision exécutoire du même jour de cette cour ordonnant la mainlevée immédiate de la mesure.**

Le certificat médical initial, établi lors de l'admission de M. [REDACTED] relève qu'il a été hospitalisé car il présentait un délire à thème de persécution, des bizarreries du comportement et une anosognosie totale.

Par requête enregistrée le 29 décembre 2025, le directeur d'établissement a saisi le magistrat du siège chargé des mesures restrictives et privatives de liberté dans le cadre du contrôle obligatoire de la mesure prévu à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

Par ordonnance du 5 janvier 2026, le magistrat du siège chargé des mesures restrictives et privatives de liberté a ordonné la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet [REDACTED]

M. [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance le 13 janvier 2026.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 19 janvier 2026.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique, l'intéressé n'ayant pas souhaité comparaître.

L'avocat de M. [REDACTED] soutient que la procédure est irrégulière faute de certificat médical de situation.

L'avocat général requiert la confirmation.

## **MOTIVATION**

L'article 66 de notre Constitution énonce que "Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi."

Sur la forme, il échoue de juger que l'absence de certificat médical de situation injustifiée et d'ailleurs non excusée bafoue les droits élémentaires du patient à un procès équitable ; dès lors, il sera fait droit à ce moyen soulevé par le conseil, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

Ainsi la procédure est irrégulière, et l'ordonnance entreprise sera infirmée.

## **PAR CES MOTIFS**

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

**DECLARONS** l'appel recevable et la procédure régulière,

**INFIRMONS** l'ordonnance querellée et **DONNONS MAINLEVÉE** de la mesure d'hospitalisation complète.

LAISSENS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 22 JANVIER 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ

Notification ou avis fait à :

patient à l'hôpital  
ou/et  par LRAR à son domicile  
 avocat du patient  
 directeur de l'hôpital  
 tiers par LS

préfet de police  
 avocat du préfet  
 tuteur / curateur par LRAR  
 Parquet près la cour d'appel de Paris

**AVIS IMPORTANTS :**

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le **pourvoi en cassation**. Il doit être introduit dans le délai de **2 mois** à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

*Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.*

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

---

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :